

Conditions générales de vente - v.2024

1. Sauf convention contraire et expresse acceptée par les deux parties, seules sont d'application les conditions générales et particulières du présent devis, bon de commande, bon de livraison ou facture.
2. Au cas où, dans les conditions particulières du contrat, il serait dérogé aux présentes conditions générales de vente, les autres clauses restent d'application stricte.
3. Les clauses et conditions particulières reprises dans nos confirmations écrites, régissent irrévocablement la vente, à moins d'avoir été dénoncées par l'acheteur par lettre recommandée dans les 48 heures de la réception de notre confirmation.
4. Toute commande qui nous est transmise ne peut être considérée comme acceptée qu'après confirmation écrite ou signée par un des membres de notre société, mandaté à cet effet.
5. Les commandes sont exécutées dans l'ordre de leur réception, avec date de livraison ou d'installation définie de commun accord entre les parties, en fonction des possibilités communes.
6. En cas de contrat avec un particulier non assujéti à la TVA, si un délai est stipulé, le vendeur prendra toutes les dispositions pour respecter ce délai. Cependant, si un retard intervenait dans la livraison ou l'installation, le vendeur en avisera l'acheteur au plus vite afin de convenir d'une nouvelle date la plus proche possible. S'il s'agit d'un contrat avec un professionnel, le vendeur n'accepte aucune pénalité de retard. Un retard d'installation ou de livraison ne peut en effet donner lieu à des pénalités ou dommages-intérêts et n'autorise jamais l'annulation de l'ordre qui nous a été confié.
7. Si le client souhaite bénéficier d'un taux de TVA réduit, il devra se conformer aux conditions légales applicables et fournir à une attestation contenant les renseignements nécessaires à l'établissement de la facture et plus spécialement les renseignements quant à la destination finale du bâtiment. Dans le cas contraire, en l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont affectés à un bâtiment d'habitation dont la première occupation à eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21% s'applique.
8. Autoliquidation : En l'absence de contestation écrite, dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître qu'il est un assujéti tenu au dépôt de déclarations périodiques. Si cette condition n'est pas remplie, le client endossera par rapport à cette condition la responsabilité quant au paiement de la taxe, intérêts et amendes dus.
9. La force majeure, ainsi que le fait de nos fournisseurs, suspendent l'exécution de nos obligations et nous dégageant de toutes responsabilités, sans préjudice dans ce cas pour le vendeur d'opter pour la résiliation pure et simple du contrat, sans dommage et intérêts.
10. Sauf stipulation contraire écrite, nos factures sont payables au comptant, maximum sous la huitaine en cas de versement bancaire.
11. Toute réclamation relative à des services prestés doit, à peine de nullité, nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours de la réception de la facture.
12. Toute facture non payée huit jours après son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 1 % par mois entamé.
13. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance ou à défaut de livraison injustifié du produit ou service commandé dix jours après la date d'échéance convenue, une somme forfaitaire de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à l'autre partie à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.
14. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement.
15. Le client reconnaît, conformément à l'article 1583 du code civil, que les fournitures restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral additionné des intérêts et frais éventuels. Cependant, les risques sont supportés par l'acquéreur à compter de la livraison. Huit jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais du client, et ce sur simple demande de notre part, ou à défaut le matériel sera désactivé ou bloqué jusqu'à complet paiement.
16. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et tout éventuel litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Namur. Le vendeur pourra toutefois renoncer à la présente clause d'attribution de compétence et, s'il le préfère, citer devant la juridiction compétente en vertu du droit commun.
17. Garanties : Sauf stipulation contraire, notre garantie s'étend à 2 ans à dater de la réception. Notre obligation ne comporte que la réparation ou le remplacement dans les plus brefs délais possibles des pièces ou appareils qui seraient reconnus défectueux. La réparation, le remplacement, la modification des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger celle-ci. Le fait, pour l'acquéreur ou un tiers quelconque, d'exécuter un travail de modification ou de réparation, entraîne automatiquement la déchéance de la garantie. Les dommages directs ou indirects, causés soit par un non-fonctionnement, soit par un fonctionnement irrégulier, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de notre société qui se bornera au remplacement des pièces reconnues défectueuses. La garantie ne s'applique ni aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient d'une usure normale des appareils (piles, batteries, ...), de détériorations accidentelles ou volontaires, ou provenant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou en cas de défaut d'entretien annuel.
18. Contrat de maintenance :

Comme stipulé dans l'article du contrat établi par AB Electronics reprenant les « engagements du souscripteur », ce dernier s'engage régler à la société après l'envoi d'une facture anticipative par celle-ci, au compte BE25 2500 0312 3182 pour le dernier jour du mois de réception, et ce chaque période de 12 mois à partir de l'année suivant la signature du contrat, la somme sera indexée suivant les conditions stipulées dans le contrat.

Comme stipulé dans l'article du contrat établi par A&A Security relatif aux « Frais d'entretien annuel », **les frais de maintenance annuels doivent être payés par l'UTILISATEUR avant l'exécution de la prestation.** L'article 8 : Transfert stipule clairement quant à lui que **l'ENTREPRISE DE SECURITE peut transférer ses droits et obligations, complètement ou partiellement, à un tiers** (dans votre cas AB Electronics SRL). Pour cela, une facture anticipative est émise et envoyée le 1^{er} du mois durant lequel la visite est à convenir, payable au compte BE25 2500 0312 3182 pour sous 30 jours, et ce chaque année en fonction de la date de reprise ; la somme sera indexée comme stipulé dans le contrat.

Il s'agit d'un « abonnement » annuel qui reste strictement dû tous les 12 mois, même en cas de retard dans la prise de rendez-vous, que ce soit en raison de l'absence de réponse du souscripteur à nos propositions, soit d'un retard éventuel dans l'organisation des plannings par AB Electronics pour des raisons organisationnelles indépendantes de sa bonne volonté.

19. Sabotage/Autoprotection : Suivant la législation sur les systèmes d'alarme, **chaque élément de l'installation est protégé 24h/24 contre toute tentative de sabotage. L'ouverture d'un appareil quel qu'il soit nécessitera obligatoirement le déplacement et l'intervention d'un technicien.** Cette intervention n'est couverte ni par la garantie ni par le contrat de maintenance.
20. Prestations : Sauf accord contraire préalable, toute intervention autres que l'installation ou la maintenance annuelle pour les clients sous contrat fera l'objet de facturation du déplacement et de la main d'œuvre.
 - **Les clients sous contrat et en ordre de paiement** se verront facturer au niveau déplacement un montant forfaitaire de 33,00 € (<50km), 55,00 € (50 à 100km) et 82,50 € (>100km) ; concernant la main d'œuvre d'intervention, la facturation se fera par tranche de ½ heure aux taux horaires de 60,00 € pour les interventions durant les heures normales. Pour les interventions de garde, garanties à tous moments si nécessaires, en semaine de 17h00 à 09h00 ainsi que les samedis et dimanches de 9h00 à 17h00, les forfaits de déplacement seront de 50,00 €, 82,50 € et 125,00 € et une majoration de 50 % du taux horaire sera appliquée (soit 90,00 €), tandis que les samedis et dimanches de 17h00 à 9h00, la majoration sera de 100 % (soit 120,00 €).
 - **Les autres clients** se verront facturer au niveau déplacement une redevance par kilomètre aller et retour à concurrence de 0,60 € ainsi que le temps de déplacement par ½ heure au taux horaire de 30,00€, avec un minimum de 45,00 € ; concernant la main d'œuvre d'intervention, la facturation se fera par tranche de ½ heure aux taux horaires de 92,50 € pour les interventions durant les heures normales. **Pour les éventuelles interventions de garde, non garanties**, (sans contrat ou en défaut de paiement), en semaine de 17h00 à 09h00 ainsi que les samedis et dimanches de 9h00 à 17h00, le forfait de déplacement sera majoré de 50% (soit 0,90 € par kilomètres aller et retour ainsi que le temps de déplacement par ½ heure au taux horaire de 45,00 €, avec un minimum de 67,50 € et une majoration de 50 % du taux horaire sera appliquée (soit 138,75 €), tandis que les samedis et dimanches de 17h00 à 9h00, la majoration sera de 100 % (soit 185,00 €).
21. Tout rendez-vous convenu à l'avance est confirmé 1-2 jours ouvrables avant l'intervention par l'envoi d'un SMS de rappel. En cas d'absence, sauf retard conséquent du technicien pour raison impérieuse, il sera facturé au client un forfait minimum équivalent au frais de déplacement.
22. A la réception de l'installation, un choix est offert au client quant à la gestion du code installateur ; soit ce dernier la confie à l'installateur afin de conserver la validité du certificat Incert établi obligatoirement par la société en raison de son label, soit il décide de réceptionner ce dernier et le certificat sera irrémédiablement et instantanément annulé, ce libre choix est acté par le client sur le document de réception.

MAINTENANCE : Autonomie. Une batterie "stationnaire" reste là où elle a été placée, en opposition aux batteries de traction et de démarrage, soumises à des déplacements, vibrations... De nombreux domaines sécurisent leurs systèmes par des alimentations de secours : les réseaux des opérateurs de télécommunications, les hôpitaux, les centrales de production d'électricité et les grands centres informatiques de gestion (centres financiers, centres de contrôle des trafics aériens et ferroviaires...), **mais AUSSI le domaine de la sécurité et donc votre système d'alarme !** En cas de défaillance du réseau principal, l'alimentation de secours a pour but de fournir l'énergie pour laquelle elle a été dimensionnée, stockée dans les batteries. Elle est dimensionnée pour pallier les perturbations du réseau à secourir : coupures de tension, coupures brèves de tension et creux de tension, microcoupures, surtensions, etc.

L'alimentation de secours peut être sollicitée sur quelques dizaines de millisecondes à quelques minutes, voire plusieurs heures/jours sans réaction. Afin d'intervenir immédiatement en cas de défaillance du réseau, les batteries de secours nécessitent d'être constamment maintenues à l'état chargé. Le mode de maintien classique de l'état chargé est celui du "floating" : les phénomènes d'autodécharge sont compensés en imposant à la batterie une tension ! Celle-ci provoque un courant de charge, dit de « floating », ou de maintien de charge qui est permanent. **Durée de service en « floating » ?** Une batterie est dite en fin de service lorsqu'elle ne peut plus assurer correctement sa fonction. En pratique, ce critère est atteint lorsque sa capacité résiduelle n'est plus qu'une fraction donnée de sa capacité initiale. La durée de service dépend d'une part de la robustesse de la batterie, déterminée par sa constitution et, d'autre part, des contraintes d'utilisation. **La collecte et l'analyse d'informations sur l'utilisation de ces batteries révèlent que leur durée de service moyenne n'excède que très rarement 4 ans, même pour des batteries conçues pour durer une dizaine d'années.**

Extrait :
https://www.besafe.be/sites/besafe.localhost/files/kcp/projeten/astridneve/brochure_pervention_des_cambiologes_web.pdf

Alimentation

Toutes les centrales doivent disposer d'une alimentation principale assurée par le secteur et une alimentation de secours assurée par une batterie rechargée par la source principale. L'alimentation de secours (batterie) sert à assurer le fonctionnement de l'installation durant un certain temps en cas de coupure de courant. Conformément aux normes en vigueur, l'installation doit encore fonctionner durant 48 heures après la coupure du courant. Le label « Incert » détermine que l'alimentation de secours doit permettre une autonomie de 24 heures si l'installation est raccordée à une centrale d'alarme. À défaut, le label Incert prévoit que l'alimentation de secours permette une autonomie de 48 heures. Les batteries doivent faire l'objet d'une attention toute particulière et doivent être remplacées de manière préventive tous les 3 à 4 ans